



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015727

Permis de stationnement délivré au représentant du collège Jeanne d'Arc afin d'effectuer des chargements et des déchargements de matériels rue du Jardin de l'Evêché le 11 et 12 juin 2026 à la salle des fêtes de la mairie d'Apt et réglementant le stationnement et la circulation.

**Vu** le code général des collectivités territoriales en vigueur,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,  
**Vu** le code de la route en vigueur,  
**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur  
**Vu** le code de la justice administrative en vigueur,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation sur la création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri, rues de la République, Sous-préfecture, Eugène Brunel et place du Septier et d'une aire piétonne descente de la Bouquerie et rue du Jardin de l'Evêché,  
**Vu** la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire**,  
**Vu** la demande formulée par le pétitionnaire,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réserver trois emplacements rue du Jardin de l'Evêché afin de stationner des véhicules pour le chargement et le déchargement le 11 et 12 juin 2026 à la salle des fêtes de la Mairie d'Apt sise place Gabriel Péri à APT (84400).

**CONSIDÉRANT** que cette réservation donne lieu à une occupation du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement et de circulation.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

Sur proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1** : Un permis de stationnement est délivré au représentant du collège Jeanne d'Arc afin de réserver trois emplacements rue du Jardin de l'Evêché pour le chargement et le déchargement de matériels à la salle des fêtes de la Mairie d'Apt sise place Gabriel Péri à APT (84 400).

**Article 2** : L'autorisation est accordée pour la période suivante :

- le jeudi 11 juin 2026 de 07h00 à 22h00 et le vendredi 12 juin 2026 de 07h00 à 22h00

**Article 3** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Trois emplacements seront réservés au pétitionnaire aux jours et horaires prévus au présent arrêté afin de stationner des véhicules rue du Jardin de l'Evêché pour le chargement et le déchargement de matériels. Une dérogation à l'interdiction de stationner rue du Jardin de l'Evêché et place Gabriel Péri prévue par l'arrêté municipal susmentionné, est accordée au pétitionnaire
- Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**Article 4** : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Monsieur le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

**Article 5** : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

**Article 7** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 8** : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'autorisation.

**Article 11** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 12** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de l'opération pendant toute sa durée.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 – Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 14** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au pétitionnaire Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Apt le 03 juin 2026.

Monsieur le Maire,  
Jean AILLAUD

